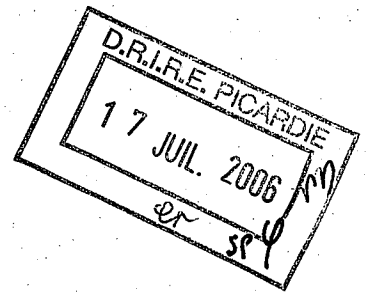




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

917



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 3 juillet 2006 mettant la société Solabia en demeure de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de Beauvais

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la société Solabia à exploiter des installations de fabrication de produits de base pour l'industrie pharmaceutique, cosmétologique et microbiologique dans son établissement de Beauvais (60000) - 2, rue de l'industrie ;

Vu le procès-verbal dressé le 14 juin 2006 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la société Solabia à Beauvais pour le non respect de normes de rejet édictées au titre V.3.6. de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006 ;

Vu le rapport d'analyses du 9 juin 2006 émanant du laboratoire départemental d'analyses de l'Oise de Beauvais, relatif au contrôle inopiné des rejets aqueux réalisé les 23 et 24 mai 2006 sur une période de 24 heures sur les eaux résiduaires provenant des activités de la société Solabia à Beauvais ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 14 juin 2006 ;

Vu l'avis émis le 23 juin 2006 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement, en particulier la protection de l'environnement ;

Considérant que la société Solabia ne respecte pas les normes de rejet édictées au titre V.3.6. de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006 susvisé ;

Considérant que le non respect de ces dispositions est de nature à engendrer un dysfonctionnement de la station d'épuration urbaine de la ville de Beauvais dont l'exutoire est la rivière « Le Thérain » qui est un cours d'eau classé en 1^{ère} catégorie piscicole ;

Considérant que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre la société Solabia en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

Considérant les dispositions de l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Solabia, dont le siège social est situé au 29, rue Delizy – 93698 Pantin Cedex, est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite à Beauvais (60000) - 2, rue de l'industrie - zone industrielle de Thère, de respecter les dispositions édictées ci-après, dont le délai s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sous le délai de 3 mois, la société Solabia est tenue de respecter les normes de rejet édictées au titre V.3.6. de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006 susvisé.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans le délai prescrit, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

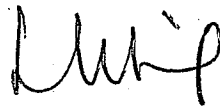
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 juillet 2006

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Régis Borius